



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 29-2026

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	12
Nombre de membres votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
08/06/2026

OBJET : DÉSIGNATION ET HABILITATIONS DIVERSES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-26, L. 2121-29 et L. 2131-11 du CGCT ;

Vu les dispositions de L. 422-1 et L. 422-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour l'application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5 ;

Vu le principe d'impartialité ;

Vu l'arrêté du maire n° 20 -2026 en date du 15/06/2026 portant déport du maire et délégation de fonctions à Madame Maryvonne GASCON, première adjointe au maire, pour les affaires concernant la SAS Rocher Mistral et son représentant ;

Vu la proposition de convention d'honoraires du cabinet Lamballais et Associés (CLEA) domicilié 48 rue des Augures, 13300, Salon de Provence.

ÉTANT PRÉCISE :

La Présidente informe l'assemblée que :

- la SAS Rocher Mistral et son représentant ont contesté, ou annoncé leur intention de contester, plusieurs actes administratifs pris par la commune de La Barben ;
- des litiges d'ordre civil et pénal opposent la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant à Monsieur le Maire, Franck SANTOS, es qualité et à titre personnel ;
- la SAS Rocher Mistral et son représentant se livrent de manière récurrente, dans leurs écritures contentieuses et leurs déclarations publiques à des mises en cause de la probité de Monsieur le Maire ;
- que, dans ces conditions, la participation de Monsieur le Maire aux décisions administratives et contentieuses concernant la SAS Rocher Mistral et son représentant est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 ;

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---000O000---

Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 18h00, les membres composant le conseil municipal de La Barben, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle « Espaces des Cedres » sous la présidence de Maryvonne GASCON, adjointe.

Les membres du conseil municipal élus ont été déclaré et installés dans leurs fonctions.

PRÉSENTS : Colette MARTINET, Bernard JEAN, Xavier DAUMALIN, Michel GOURLIA, Noel THOMAS, Sabine BOUCHET, Sophie MATHIEU, Dorian TORTEL, Justine GRATTEPAIN, Cécile NACHAT et Jacques CAZAMEA

REPRÉSENTÉS : Benoît CLADIDIER par Maryvonne GASCON, Frederique EBOUNDA par Bernard JEAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Justine GRATTEPAIN

---000O000---

- qu'en application de cette loi et du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, Monsieur le Maire se déportant de l'ensemble des affaires concernant la SAS Rocher Mistral et son représentant, et désignant Madame Maryvonne GASCON, première adjointe, pour le suppléer sans qu'il puisse lui adresser d'instruction dans ces domaines ;
- qu'en matière d'autorisations d'urbanisme, l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ;
- que, lorsqu'il existe une suspicion d'opposition d'intérêts entre le maire et la commune, l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ;
- qu'il appartient au conseil municipal, en vertu de l'article L. 2121-29 du même code, de régler par ses délibérations les affaires de la commune, notamment en ce qui concerne la défense de ses intérêts en justice, le choix de ses conseils et les conditions d'exécution financière des décisions ;
- qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité du service public, la défense des intérêts de la commune et le respect des exigences de transparence et d'impartialité, de désigner un membre du conseil municipal pour se substituer au maire aux fins d'instruire et prendre les décisions sur les demandes présentées par la société SAS ROCHER MISTRAL et son représentant au titre de l'urbanisme, ainsi que pour défendre les intérêts de la commune dans les éventuels contentieux y afférents afin d'assurer la continuité du service et la défense des intérêts de la commune.

Pour les raisons évoquées plus haut et en application de son arrêté de déport, Monsieur le Maire, qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni au débat ni au vote sur la présente délibération.

La séance est présidée par Mme la Première adjointe conformément aux règles de suppléance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1er – Non-participation du maire

Le conseil municipal constate que, en raison du déport dont il a fait l'objet, Monsieur le Maire ne participe ni aux travaux préparatoires, ni au débat, ni au vote sur la présente délibération.

Article 2 – Application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme – Désignation pour statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme

En application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, le conseil municipal désigne Madame Maryvonne GASCON, première adjointe au maire, pour statuer, au nom de la commune, sur l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables ...) présentées par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant.

Article 3 – Habilitation à ester et représenter la commune en justice

En application de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal habilite Madame Maryvonne GASCON, première adjointe au maire, à représenter la commune de La Barben en justice, tant en demande qu'en défense, dans l'ensemble des litiges actuels et futurs opposant la commune à la SAS ROCHER MISTRAL et à son représentant, devant toutes juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris en appel et en cassation.

À ce titre, elle est notamment habilitée à signer tous actes de procédure (notamment mémoire, requête, écritures diverses ...) à former tous recours y compris appels et pourvois, à transiger et à se désister d'instances ou de recours , sous réserve des autorisations nécessaires du conseil municipal lorsqu'elles sont requises par les textes.

Article 4 – Avocat de la commune

Le conseil municipal désigne le cabinet LAMBALLAIS & Associés, avocats au barreau d'Aix-en-Provence, ainsi que l'avocat qu'il désignera, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de toutes procédures pouvant l'opposer à la SAS Rocher Mistral et à son représentant.

Le Conseil municipal autorise Mme GASCON à signer, au nom de la commune, la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats Lamballais et Associés, ainsi que tous avenants et tous actes nécessaires à l'exécution de cette convention.

Article 5 – Compte rendu au conseil municipal

Madame Maryvonne GASCON rendra compte, au moins une fois par an et chaque fois que l'importance d'un dossier le justifie, à l'occasion des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions administratives prises et des procédures en cours en vertu de la présente délibération, dans le respect des exigences de confidentialité liées aux procédures juridictionnelles

Article 6 – Dispositions financières

Les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de la commune de La Barben.

Article 7 – Recours

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône pour contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de la BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à une décision implicite de rejet.

Ladite délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

La Présidente de séance

Madame Maryvonne GASCON

Secrétaire de séance

Justine GRATTEPAIN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
Fait à La Barben, le

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 013-211300090-20260616-292026-DE

